



UNION ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE DES CHEMINOTS FRANÇAIS

# Comité UAICF Est

n° d'agrément : W751086561 - Préfecture de Police  
SIRET : 811 456 938 00018

Comité UAICF Est  
9 rue du Château-Landon – 75010 Paris  
tél. 01 42 09 78 55 – SNCF : 715 563  
courriel : uaicfest@gmail.com  
site : www.uaicfest.fr

# TITRE I – GÉNÉRALITÉS

## Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Comité UAICF Est pour accueillir les associations cheminotes, créées par des cheminots conformément à l'article 2 des statuts de l'UAICF.

## Article 2 - Association déclarée

Le Comité UAICF Est, conformément à la loi du 1er juillet 1901, a été inscrit au Registre des Associations de la Préfecture de Police, le 1<sup>er</sup> juillet 1988. Le n° d'enregistrement est le suivant : W751086561 et le numéro de SIRET 811 456 938 00018.

Parution dans le journal officiel de la République française le 27 juillet 1988.

## Article 3 - Siège social

Son siège social est fixé à u 9 rue du Château-Landon, 75010 Paris.

## Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

## Article 5 - Prérogatives

- 5.1. Sous réserve des obligations découlant des statuts de l'UAICF, le Comité UAICF Est possède la plus entière autonomie. Il peut notamment correspondre avec la commission des activités sociales, sportives et culturelles des Comités d'Activités Sociales et culturelles Interentreprises (CASI) et Comité Social et Économique (CSE) du Groupe Public Unifié (GPU), lui adresser des invitations et recevoir directement des subventions de ces organismes.
- 5.2. Le Comité UAICF Est ne peut agréer aucune association dépendant d'une autorité politique, religieuse ou professionnelle. Celles qui viendraient à passer sous de telles autorités seraient automatiquement exclues.

## Article 6 - Divers

Toutes discussions étrangères à l'objet même et au fonctionnement de l'association, ainsi que les jeux d'argent sous quelque forme que ce soit, sont formellement interdits.

## TITRE II – BUTS ET RESSOURCES

### Article 7 - Buts

Le Comité a pour missions :

- a) d'encourager, de favoriser et développer l'étude et la pratique de toutes les activités artistiques, intellectuelles et culturelles chez les cheminots et leurs familles et de resserrer les liens d'amitié entre ses membres ;
- b) de regrouper les associations adhérant à l'UAICF, dont l'activité est organisée sur son territoire géographique ;
- c) d'animer et de coordonner l'activité des associations ;
- d) d'assurer la liaison entre ces associations, le conseil d'administration de l'UAICF, et les CASI et CSE ;
- e) de promouvoir la création de nouvelles associations ;
- f) d'organiser des manifestations artistiques et culturelles, dont il prend lui-même l'initiative sur le périmètre géographique qui est le sien ;
- g) de répartir à ses associations les subventions qu'il reçoit ;
- h) de donner aux associations les renseignements et directives pour toutes les questions intéressant leur existence propre ;
- i) de représenter le conseil d'administration de l'UAICF devant lequel il est responsable de son action.

### Article 8 - Ressources

Elles se composent :

- des subventions réparties par le conseil d'administration de l'UAICF ;
- des subventions des CASI ou des CSE ;
- des recettes d'origines diverses autorisées par la loi ;
- des dons.

### Article 9 - Contrôles

Le Comité exerce un contrôle sur l'activité, les effectifs, la comptabilité des associations affiliées.

## TITRE III - FONCTIONNEMENT

### Article 10 - Organisation

Les instances du Comité sont :

- les assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;
- le conseil d'administration ;
- le bureau.

## TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### Article 11 - Assemblée générale ordinaire

Le Comité réunit ses associations en assemblée générale au cours du premier semestre et avant l'assemblée générale de l'UAICF.

A titre exceptionnel ou si les conditions l'exigent, l'assemblée générale peut se tenir en visioconférence. Les votes se font par internet à l'issue des échanges en visioconférence ou dans le délai fixé au cours de l'assemblée générale.

Cette assemblée générale est composée des membres du conseil d'administration du Comité et des délégués désignés par les associations selon le nombre fixé par le conseil d'administration du Comité.

L'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si 70 % des associations sont représentées effectivement par un ou plusieurs de leurs membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai maximum de 3 mois. Ces assemblées sont convoquées à la même date.

Aux divers votes, chaque association a droit à deux voix. Les associations à branches multiples ont droit à une voix supplémentaire.

En principe, dans toutes les circonstances, et si personne ne s'y oppose, les consultations ont généralement lieu à main levée. Les élections ont lieu à bulletins secrets. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Toute association a la faculté de déléguer ses pouvoirs à une autre association lorsqu'elle n'a pas la possibilité de se faire représenter effectivement à l'assemblée générale ; chaque association ne peut représenter qu'une seule autre association. Elle doit en aviser le président du Comité spécifiant le mandataire de ses pouvoirs.

La date de l'assemblée générale fixée par le comité doit être portée à la connaissance des associations au moins un mois à l'avance. Il y est joint, l'ordre du jour, élaboré par le conseil d'administration qui comporte obligatoirement le rapport moral et le rapport financier.

Les associations doivent faire connaître, au moins deux semaines à l'avance, les questions particulières qu'elles désiraient voir traiter en assemblée générale. Aucune question ne peut y être discutée si elle ne respecte pas cette règle sauf accord unanime des membres présents.

## Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire composée comme l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration du Comité à toute époque que nécessitent les circonstances ou si elle est demandée par la moitié au moins des associations affiliées. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

# TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ

## Article 13 - Composition

Le conseil d'administration du Comité est composé de vingt-quatre membres titulaires et de membres suppléants, dont douze membres titulaires et de membres suppléants élus par les représentants des associations, un représentant désigné par l'instance commune dite Comité central du Groupe Public Ferroviaire (CCGPF) et des représentants désignés par les CASI ou les CSE de tutelle de son territoire d'action.

Tout candidat au conseil d'administration du Comité, obligatoirement cheminot en activité, en retraite ou ayant-droit, doit avoir reçu l'agrément de son association.

Tout membre du conseil d'administration du Comité qui est exclu de son association ou qui démissionne perd automatiquement sa place à ce Comité.

Les membres élus sur la liste titulaire le sont par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

Les membres sur la liste suppléant le sont chaque année par la même assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration du Comité élus par les associations sont renouvelés par moitié à chaque assemblée générale. Le vote a lieu à bulletin secret ; les membres sortants sont rééligibles.

Les membres suppléants participent au conseil d'administration et ils votent en cas d'absence de titulaire.

Les membres suppléants, devenus titulaires ou ne faisant plus partie du conseil d'administration du Comité, ne sont remplacés qu'à l'assemblée générale suivante.

Lorsque le nombre de vacances dépasse le tiers du nombre des membres titulaires, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour procéder aux élections nécessaires. Cette règle ne s'applique pas lorsque ce nombre de vacances se produit moins de trois mois avant l'assemblée générale ordinaire.

Deux vérificateurs aux comptes, l'un désigné par le CCGPF, l'autre désigné par l'assemblée générale du Comité, sont adjoints au conseil d'administration du Comité et peuvent être appelés à assister à ses réunions à titre consultatif.

Sur invitation du président du Comité, peuvent siéger au conseil d'administration, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée nécessaire, notamment les présidents des Commissions Techniques Régionales ou leurs représentants.

## Article 14 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le conseil d'administration du Comité se réunit, en principe dans le courant du premier mois de chaque trimestre civil, et toutes autres fois que les circonstances l'exigent.

La présence de la moitié des membres titulaires, avec obligatoirement le président ou le vice-président, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du conseil d'administration du Comité peuvent donner pouvoir à un autre membre dans la limite de deux pouvoirs par personne.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus et les plus complets pour prendre toute décision, toute initiative, engager tout acte et opération nécessaire à la bonne marche du Comité. Ce dernier :

- examine l'action du bureau et fixe le programme de travail ;
- veille au respect des statuts ;
- contrôle la gestion assurée par les membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- peut, en cas de faute grave, suspendre à la majorité absolue des membres élus du bureau ;
- désigne les délégués aux diverses commissions techniques nationales sur proposition de la commission technique régionale ;
- désigne également un de ses membres et deux suppléants choisis, si possible, dans des activités différentes qui, en dehors de son président, administrateur de droit de l'UAICF, le représentent au conseil d'administration de l'UAICF (en cas d'absence des titulaires pour ce qui concerne les suppléants) ;
- désigne, par ailleurs, au moment voulu, ses délégués aux assemblées générales de l'UAICF à raison, au maximum, d'un délégué par tranche de 300 membres actifs, avec un minimum de quatre représentants par Comité. En cas d'empêchement, les délégués désignés pourront remettre leur pouvoir au président du comité ;
- peut apporter un soutien financier aux associations sous la forme d'un prêt à titre gratuit qui donnera lieu à l'établissement d'une "convention de trésorerie". Ce prêt doit être exceptionnel et pallier des difficultés de trésorerie ou permettre l'acquisition d'équipement important.

Le président et les membres qui représentent le Comité au conseil d'administration de l'UAICF doivent être choisis parmi les membres élus par les associations.

Les délégués devront rendre compte des missions qui leur sont confiées, au président du Comité.

Le Président général de l'UAICF et les membres élus du bureau de l'UAICF, peuvent assister aux réunions du conseil d'administration du Comité à titre consultatif.

Un secrétaire administratif participe à chaque conseil d'administration. Il est chargé d'assister le secrétaire de séance dans la rédaction du procès-verbal de la réunion.

## TITRE VI - BUREAU DU COMITÉ

### Article 15 - Désignation des membres du bureau

Lors de la première séance qui suit l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration procède à un vote pour constituer un bureau composé de membres issus du conseil d'administration, comprenant au minimum : un président élu à la majorité absolue à bulletins secrets, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Le bureau comporte également un représentant désigné par le CCGPF.

### Article 16 - Rôle des membres du Bureau

Le **président** veille au bon fonctionnement du Comité, dans la forme et l'esprit des statuts. Le président :

- ordonnance les dépenses ;
- représente le Comité en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- préside les Assemblées Générales, les réunions du conseil d'administration ;
- est habilité, avec le Trésorier, à retirer des fonds du ou des comptes du Comité ;
- est seul qualifié pour correspondre avec l'UAICF, les CSE ou les CASI de tutelle et tous les organismes publics ;
- veille au respect de la convention de mise à disposition du personnel administratif au Comité ;
- peut déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents ou à défaut à l'un des membres du Bureau.

Le **vice-président** seconde le président, et sur délégation de celui-ci, il assure les attributions liées à la fonction de président.

Le **secrétaire** est chargé de la préparation des réunions et assemblées, de l'établissement des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il est chargé, en outre de la rédaction du rapport moral à présenter à l'assemblée générale.

Il signe la correspondance sur délégation du président.

Il est secondé, éventuellement par un secrétaire adjoint.

Le **trésorier** est chargé d'administrer les fonds du Comité.

Il établit le budget général d'après les orientations du bureau et émarge les livres de caisse.

Il centralise et règle les dépenses ordonnancées par le président.

Il prépare le rapport financier, le présente au conseil d'administration et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes, qu'en dépenses. Il est secondé éventuellement par un trésorier adjoint.

## TITRE VII - GESTION DES ASSOCIATIONS

### **Article 17 - Affiliation des associations**

Sauf cas particuliers tranchés par le conseil d'administration de l'UAICF, ne peuvent adhérer à l'UAICF que des associations qui appliquent les statuts types.

Les associations concernées par les spécificités Alsace-Moselle doivent en outre respecter les articles 21 à 79 b du Code civil local.

Toute association qui désire être affiliée à l'UAICF en fait la demande au comité UAICF dont elle dépend géographiquement. Celui-ci prononce, le cas échéant, l'admission provisoire, et transmet au conseil d'administration de l'UAICF pour décision définitive.

Dans une même localité, il ne peut être agréé deux associations pratiquant les mêmes disciplines.

Le conseil d'administration de l'UAICF a plein pouvoir pour régler les cas particuliers.

### **Article 18 - Désaffiliation**

Toute association qui désire se retirer de l'UAICF doit en donner le motif et en aviser son comité. L'affiliation de toute association qui ne se conforme pas aux statuts et règlements de l'UAICF, ou qui refuse d'appliquer une décision du Comité UAICF dont elle dépend ou de son conseil d'administration, peut, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, être suspendue provisoirement par le conseil d'administration du Comité UAICF.

Le différend est porté devant le conseil d'administration de l'UAICF qui statue définitivement.

Les avantages et obligations d'association affiliée cessent dès la notification de l'avis de suspension.

### **Article 19 - Accès aux réunions des associations affiliées**

Le président du Comité, ou son représentant, a, à toute époque, libre accès à toutes les réunions et manifestations des associations affiliées.

### **Article 20 - Contrôles**

Le Comité exerce un contrôle sur l'activité, les effectifs, la comptabilité des associations affiliées.

### **Article 20 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire précise les modalités d'application des présents statuts.

-----



### Article 21 - Modifications des statuts

Toute modification aux présents statuts, proposée par le conseil d'administration, doit être soumise à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire après accord de l'UAICF.

Elle doit être votée à la majorité des deux tiers des membres convoqués à l'assemblée générale extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai maximal de trois mois, et la décision est prise alors à la majorité des membres présents.

### Article 22 - Dissolution

La dissolution du Comité avec l'accord de l'UAICF ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, présidée par le président et réunissant, outre les membres du conseil d'administration, les délégués des associations adhérentes (deux par association). La décision est prise à la majorité des trois quarts de la totalité des membres régulièrement convoqués, présents ou absents. Toutefois, les délégations de pouvoirs sont admises - un même membre ne pouvant en recevoir plus de deux. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de trois mois au maximum, et les décisions sont alors prises à bulletins secrets à la majorité des votants.

### Article 23 - Liquidation suite à dissolution

En cas de dissolution, l'actif du Comité UAICF Est est liquidé, selon les règles du droit commun, par un comité liquidateur désigné par l'assemblée générale extraordinaire ayant voté la dissolution.

L'avoir en caisse ainsi que le produit de la liquidation des biens mobiliers sont versés à l'UAICF.

Les présents statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2023 à Charleville-Mézières annulent et remplacent les statuts déposés à la Préfecture de Police le 24 avril 2017.

**Jean-Jacques Haffreingue**

**Président**

**André Billot**

**Secrétaire**